

SÉANCE ORDINAIRE
12 DÉCEMBRE 2016

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte tenue à la Caserne incendie le lundi 12 DÉCEMBRE 2016, à 20 heures, à laquelle sont présents les membres du conseil suivants :

MONSIEUR STÉPHANE DUMONT
MONSIEUR SIMON LAVOIE
MADAME GINETTE CARON
MONSIEUR GUILLAUME POTVIN
MONSIEUR FRANÇOIS FILION
MONSIEUR ROBERT LEGAULT

tous membres du Conseil siégeant sous la présidence de :

MADAME URSULE THÉRIAULT, mairesse.

Le secrétaire-trésorier est également présent.

Après constatation du quorum, il est proposé par monsieur Simon Lavoie et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal que l'ordre du jour suggéré soit accepté en maintenant l'item « Affaires nouvelles » ouvert.

Par la suite :

Madame Ginette Caron propose l'adoption du procès-verbal de la séance régulière du 14 novembre 2016, les membres du conseil municipal présents l'approuvent à l'unanimité.

20 h 05 Arrivée de
monsieur François Filion

16.12.3.

Rapport mensuel d'activités de la mairesse

Il est proposé par madame Ginette Caron et unanimement résolu que ce conseil prenne acte du rapport d'activités déposé par la mairesse couvrant la période du 15 novembre 2016 au 12 décembre 2016. Copie de ce rapport est également disponible au bureau municipal.

16.12.4.

Décorum de circonstance pour les séances publiques

Il est proposé par monsieur Simon Lavoie et unanimement résolu que ce conseil prenne acte du courriel transmis par la mairesse, le 17 novembre 2016 et des documents qui l'accompagnent, relatifs au comportement attendu des élus et des citoyens lors des séances publiques du conseil municipal.

16.12.5.1.

Comptes du mois

Le secrétaire-trésorier dépose les listes suivantes :

Comptes à payer au 13/12/2016 (journal 1403) :	10 954,07 \$
(journal 1404) :	77 059,73 \$
(journal 1405) :	<u>2 929,61 \$</u>
	<u>90 943,41 \$</u>

Dépenses incompressibles	(journal 1086) :	2 700,30 \$
	(journal 1087) :	0 \$
	(journal 1088) :	8 054,10 \$
	(journal 1089) :	4 628,41 \$
	(journal 1090) :	1 030,65 \$
	(journal 1091) :	(89,35) \$
	(journal 1092) :	579,33 \$
	(journal 1093) :	<u>12 317,05 \$</u>
		<u>29 220,49 \$</u>

Total des dépenses : 120 163,90 \$

Suite au dépôt de l'ensemble des comptes à payer et déboursés couvrant la période du 16 novembre 2016 au 13 décembre 2016, il est proposé par monsieur Simon Lavoie que l'ensemble de ces comptes soit approuvé.

Cette proposition ne faisant pas l'unanimité, en raison de la facture d'honoraires professionnels de madame Kim Cornelissen s'élevant à 2 069,55 \$, le vote est demandé. Quatre membres du conseil sont en faveur du paiement de l'ensemble des comptes, y compris celle de madame Cornelissen, et deux membres du conseil s'opposent au paiement total des comptes, demandant à ce que soit exclue la facture d'honoraires, ci-haut, mentionnée. En conséquence, la proposition du paiement total de l'ensemble des factures incluant les honoraires de madame Kim Cornelissen est acceptée à la majorité des membres du conseil municipal.

16.12.5.2.

Emprunt temporaire préalable au financement permanent du nouveau camion-citerne

Considérant le règlement d'emprunt, numéro 2015-139, adopté par le conseil municipal le 9 novembre 2015 et approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 18 février 2016, au montant de 281 210 \$;

Considérant l'objet de ce règlement d'emprunt à l'effet de permettre à la Municipalité de L'Isle-Verte de se porter acquéreur d'un nouveau camion incendie de type camion-citerne;

Considérant la prise de possession de ce nouveau véhicule, le 7 décembre dernier, auprès du constructeur Maxi-Métal inc.;

Considérant l'inspection finale des différentes composantes du véhicule, effectuée par le consultant externe monsieur Michel Maillé, validant la conformité dudit véhicule avec le devis de production;

Considérant l'obligation de la municipalité d'en effectuer le paiement, selon le devis administratif, dans un délai de 30 jours après la période facturée;

Considérant les délais impartis au processus de financement permanent de cet emprunt par le Ministère des Finances, exigeant de la municipalité d'effectuer un emprunt temporaire auprès de son institution financière, soit la Caisse de Viger et Villeray;

Considérant les conditions liées à cet emprunt, soit à taux variable auquel s'ajoute 0,5 %;

En conséquence, il est proposé par monsieur Robert Legault :

Que ce conseil autorise la conclusion d'un emprunt temporaire, auprès de la Caisse de Viger et Villeray, aux fins d'assurer le paiement du nouveau camion-citerne, et ce, le temps d'assurer la finalisation des modalités administratives liées au financement permanent.

Que ce conseil autorise madame la mairesse Ursule Thériault, ainsi que le directeur général, monsieur Guy Bérubé, à signer les documents requis auprès de l'institution financière Caisse de Viger et Villeray.

Cette résolution ne faisant pas l'unanimité, le vote est demandé. Deux membres du conseil s'y opposent et quatre y sont favorables, elle est donc acceptée à la majorité.

16.12.5.3.

Services de consultations juridiques - offres de services

Considérant les offres de services soumises à la municipalité, en matière de consultations juridiques, pour l'année 2017, à savoir :

- Cain Lamarre SENCRL : 500 \$
- Marceau Soucy Boudreau : 400 \$
- Moreau Avocats inc. : 500 \$

Considérant qu'un tel service dit « Première ligne » répond de plus en plus à un besoin en gestion municipale;

Considérant que les services proposés apparaissent équivalents pour l'ensemble des firmes;

En conséquence, il est proposé par monsieur Robert Legault et unanimement résolu :

Que ce conseil accorde, pour l'année 2017, le mandat de services de conseils juridiques, à la carte, à la firme Marceau, Soucy et Boudreau, au montant de 400 \$ (plus taxes).

16.12.5.4.

Renouvellement d'adhésion aux services de Transport Vas-Y

Considérant les services offerts en transport collectif et adapté, par la Corporation « Transport Vas-Y inc. »;

Considérant le niveau d'achalandage démontré par les bénéficiaires de la Municipalité de L'Isle-Verte, au cours des dernières années (502 transports en 2014, 569 transports en 2015);

Considérant que le coût de ce service est abordable collectivement puisque partagé entre 13 municipalités;

Considérant que la contribution du Ministère des Transports du Québec à ce service demeure conditionnelle à l'engagement financier des municipalités locales;

En conséquence, il est proposé par madame Ginette Caron et unanimement résolu :

Que ce conseil réitère son engagement aux services de « Transport Vas-Y inc. » pour l'année 2017 et, par conséquent, s'engage à assumer la contribution financière exigée de 3 037 \$.

16.12.5.5.

Appui financier de la municipalité au projet d'agrandissement de la Villa Rose-des-Vents

Considérant que suite à l'incendie qui a détruit la Résidence du Hâvre en janvier 2014, la Municipalité de L'Isle-Verte s'est vue privée de logements adéquats pour ses aînés;

Considérant qu'une consultation publique a été initiée par la mairesse en 2015 et que suite à ces démarches, elle a mis sur pied un comité de six (6) personnes de L'Isle-Verte, intéressées à travailler pour combler ce manque de logements;

Considérant que ce comité a reçu le soutien et l'appui du président de la Fédération des OSBL du Bas-Saint-Laurent, que lui et sa directrice ont assisté aux réunions de démarrage afin de consolider la pertinence de ce projet qui répondra aux besoins des personnes âgées de L'Isle-Verte;

Considérant que la Corporation Les Amis des Aînés a répondu à l'appel et s'est approprié le projet d'agrandissement de son parc immobilier, pour les personnes en légère perte d'autonomie, en ajoutant quinze (15) nouvelles unités aux onze (11) déjà existantes;

Considérant que pour l'obtention de la subvention du programme Accès-Logis de la Société d'Habitation du Québec (SHQ), le projet doit pouvoir compter sur une aide financière en provenance du milieu qui doit correspondre à au moins 15% des coûts admissibles, reconnus par la SHQ;

Considérant que cet appui consiste en un crédit de taxe foncière de 100% sur une période de 35 ans;

Considérant que dans ce projet, un minimum de 20% et un maximum de 50% des ménages devront obligatoirement être admissibles au Supplément au loyer et que les coûts de ce programme sont assumés à 90% par la SHQ et à 10% par la municipalité. Ainsi, la subvention mensuelle moyenne pour une unité bénéficiant du Supplément au loyer est de 225 \$ dont 90% (202,50 \$) sont assumés par la SHQ et 10% (22,50 \$) par la municipalité;

Considérant que sans l'appui financier de la Municipalité de L'Isle-Verte, le projet d'agrandissement de la Villa Rose-des-Vents ne pourra voir le jour;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Lavoie et résolu unanimement :

Que ce conseil accepte de fournir un soutien financier à la Corporation Les Amis des Aînés pour son projet d'agrandissement de la Villa Rose-des-Vents, soit :

- Un crédit de taxe foncière de 100%, applicable aux travaux d'agrandissement, sur une période de 35 ans;

- Un supplément au loyer (10%) pour une période de 5 ans à compter de la date de prise de possession de l'immeuble. Ce qui représente une subvention mensuelle de 22,50 \$, pour 50% des ménages (7 unités à 22,50 \$ = 157,50 \$ x 12 mois = 1 890 \$ par année).

16.12.5.6.

Avis de motion - règlement décrétant les tarifications pour les services municipaux pour l'année financière 2017

Avis de motion est, par les présentes, donné par le conseiller, monsieur Robert Legault, que le conseil municipal, à une séance subséquente, procèdera à la présentation, pour adoption, d'un règlement ayant pour objet d'établir les nouvelles tarifications applicables que ce soit en matière d'opération des services d'aqueduc, d'assainissement des eaux usées municipales, de remboursements du service de la dette et d'enlèvement, de traitement et/ou d'enfouissement des ordures ménagères, matières récupérables et putrescibles applicables à l'exercice financier 2017.

16.12.5.7.

Réclamation - programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal

Considérant l'aide financière allouée à la Municipalité de L'Isle-Verte dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal, pour l'exercice financier 2016-2017, pour un montant de 13 000 \$;

Considérant la contribution financière additionnelle, octroyée pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, au montant de 12 000 \$;

Considérant que parmi les conditions d'attribution de cette aide financière, la municipalité doit confirmer avoir réalisé les travaux stipulés à la demande d'aide financière;

Considérant que l'ensemble des travaux a été exécuté conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

Considérant que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué;

En conséquence, il est proposé par madame Ginette Caron et résolu unanimement :

Que ce conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés pour un montant subventionné de 25 000 \$, conformément aux exigences du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

16.12.7.1.

Agenda municipal pour l'année 2017

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Lavoie et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2017, qui se tiendront les jours suivants et qui débiteront à 20 h :

- 9 janvier
- 13 février
- 13 mars
- 10 avril
- 8 mai
- 12 juin
- 10 juillet
- 14 août
- 11 septembre
- 10 octobre (mardi)
- 13 novembre
- 11 décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier, conformément à la loi qui régit la municipalité.

À ce calendrier des séances publiques du conseil se greffe le présent agenda des séances de travail du conseil et de ses divers comités, à savoir :

Comité	Agenda
Séance de travail du conseil	1 ^{er} lundi du mois
Comité administratif	3 ^e lundi du mois
Comité consultatif d'urbanisme	4 ^e lundi du mois
Commission des loisirs et de la vie communautaire	3 ^e mardi du mois
Comité voirie et travaux publics	4 ^e mardi du mois
Sécurité publique et sécurité incendie	3 ^e mardi du mois

16.12.7.1.1.

Nomination à titre de maire suppléant

Afin de se conformer au 3^e alinéa de l'article 210.24 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, il est proposé par monsieur Robert Legault que le membre du conseil agissant à titre de maire suppléant auprès du conseil municipal agisse également comme représentant au sein du conseil des maires de la MRC de Rivière-du-Loup. En l'occurrence, madame Ginette Caron occupera ces deux fonctions à compter de ce jour, et ce, jusqu'à la période électorale de l'année 2017.

Cette résolution ne faisant pas l'unanimité, le vote est demandé. Trois membres du conseil s'y opposent et quatre y sont favorables, elle est donc acceptée à la majorité.

16.12.7.2.1.

Nominations au sein du comité consultatif d'urbanisme

Considérant les démarches de recrutement effectuées auprès de citoyens intéressés aux questions d'aménagement et d'urbanisme;

Considérant la disponibilité et la motivation manifestées par ces personnes pour le développement de la Municipalité de L'Isle-Verte;

En conséquence, monsieur Robert Legault soumet la proposition suivante :

Que ce conseil nomme les personnes suivantes, au comité consultatif d'urbanisme de L'Isle-Verte pour une période de deux ans. Il s'agit de :

Monsieur Gilles Dupuis, à titre de président
Monsieur Alexandre Côté, membre
Madame Ursule Thériault, mairesse et madame Ginette Caron (substitut).

Monsieur François Filion soumet une contre-proposition à l'effet d'opter pour le statu quo quant à la nomination de nouveaux membres au sein du comité consultatif d'urbanisme, maintenant en place les membres actuels, dont les deux représentants du conseil que sont messieurs Stéphane Dumont et François Filion.

Le vote est demandé sur cette contre-proposition, trois membres du conseil l'approuvent alors que quatre s'y opposent. Cette contre-proposition est donc rejetée à la majorité.

La proposition soumise par monsieur Robert Legault est donc adoptée à la majorité.

16.12.7.2.2.

Nomination au sein du comité municipal de loisirs et de la vie communautaire de L'Isle-Verte

Monsieur Simon Lavoie propose la nomination de madame Ginette Caron à titre de représentante municipale au sein du comité municipal de loisirs et de la vie communautaire de L'Isle-Verte.

Cette résolution ne faisant pas l'unanimité, le vote est demandé. Trois membres du conseil s'y opposent et quatre y sont favorables, elle est donc acceptée à la majorité.

16.12.7.2.3.

Nominations au sein du comité des travaux publics, voirie, aqueduc et égout

Monsieur Robert Legault propose la nomination de monsieur Simon Lavoie et de madame Ginette Caron à titre de représentants municipaux au sein du comité d'étude en matière de travaux publics, voirie, aqueduc et égout.

Cette résolution ne faisant pas l'unanimité, le vote est demandé. Deux membres du conseil s'y opposent et quatre y sont favorables, elle est donc acceptée à la majorité.

16.12.7.2.4.

Nomination au sein du comité de sécurité incendie et sécurité civile

Madame Ginette Caron propose la nomination de monsieur Robert Legault et de madame Ursule Thériault (substitut) à titre de représentants au sein du comité de sécurité incendie et sécurité civile.

Monsieur François Filion soumet la contre-proposition suivante, soit la constitution d'un comité formé de messieurs Stéphane Dumont, Guillaume Potvin et François Filion. Le vote est demandé sur cette contre-proposition, quatre membres du conseil y sont favorables et trois s'y opposent. Cette proposition est donc acceptée à la majorité.

Madame Ursule Thériault
Mairesse applique son
droit de veto sur l'application
de la résolution de monsieur
François Filion.

La proposition de madame Ginette Caron est donc rejetée.

16.12.7.3.

Nomination au sein des organismes externes

Madame Ginette Caron propose la nomination de madame Ursule Thériault à titre de représentante de la municipalité auprès des organismes que sont : la Corporation de développement économique et touristique de L'Isle-Verte et la Fondation du patrimoine de L'Isle-Verte.

Cette résolution ne faisant pas l'unanimité, le vote est demandé. Deux membres du conseil s'y opposent et quatre y sont favorables, elle est donc acceptée à la majorité.

16.12.8.1.

Adoption du règlement de régie interne du comité consultatif d'urbanisme

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2016-146

**Règlement de régie interne du Comité consultatif d'urbanisme de la
Municipalité de L'Isle-Verte**

ATTENDU que les municipalités sont de plus en plus amenées à accroître leur intervention quant à l'aménagement de leur territoire et à répondre à une plus grande diversité de préoccupations et que dans ce contexte, la Municipalité de L'Isle-Verte doit pouvoir compter sur un outil privilégié qui permet de mieux tenir compte des besoins de sa population ;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Isle-Verte spécifie dans ses règlements de zonage et de lotissement des normes explicites qui dans leur application stricte pourraient risquer de causer divers préjudices aux citoyens et propriétaires ;

ATTENDU que la Municipalité de L'Isle-Verte possède un règlement sur les dérogations mineures et qu'en vertu de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LAU) art. 145.1 à 148.B, cette procédure d'exception permet au conseil municipal d'autoriser la régularisation de travaux projetés ou en cours qui ne rencontrent pas les dispositions des règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QUE pour se prévaloir du pouvoir d'accorder des dérogations mineures, en plus de l'adoption d'un tel règlement, la municipalité a constitué un comité consultatif d'urbanisme (CCU) ;

ATTENDU que le CCU de la Municipalité de L'Isle-Verte a été constitué par le règlement #244, adopté le 8 juillet 1992, dans le contexte de la fusion des ex-municipalités du Village de L'Isle-Verte et de la Paroisse de L'Isle-Verte;

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir l'ensemble des règles sur le fonctionnement du CCU et qu'un avis de motion de la modification de ce règlement a été donné par le conseil municipal le 9 novembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, monsieur Simon Lavoie propose l'adoption de ce règlement, cette proposition ne faisant l'unanimité, le vote est demandé, deux membres du conseil s'opposent à son adoption, le règlement 2016-143 est donc adopté à la majorité et se lit comme suit :

ARTICLE 1 - Titre et numéro

Le règlement porte le numéro 2016-146 et s'intitule «Règlement de régie interne du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de L'Isle-Verte».

ARTICLE 2 -Nom du comité

Le comité sera connu sous le nom de comité consultatif d'urbanisme de L'Isle-Verte et désigné dans le présent règlement comme étant le «CCU».

ARTICLE 3- Rôle du CCU

Le CCU est un groupe de travail composé de résidents choisis et désignés par résolution du conseil municipal, pour donner des avis en matière d'urbanisme. Le CCU se voit confier par le conseil municipal, un mandat d'étude et de recommandation. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Les avis techniques et administratifs en matière d'aménagement et d'urbanisme sont, en première instance, fournis au conseil municipal par le secrétaire-trésorier, l'inspecteur municipal ou le directeur de l'aménagement.

ARTICLE 4- Tâches et responsabilités du CCU

4.1 Le suivi du règlement sur les dérogations mineures en :

- ▼ Analysant chaque demande que lui soumet le conseil municipal, en fonction des critères définis dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Pour compléter son analyse, le CCU peut rencontrer les intéressés et visiter les lieux.
- ▼ Transmettant au conseil municipal un avis objectif et documenté sur l'opportunité d'accorder ou non la dérogation demandée.

- 4.2 Lors de l'élaboration ou de la modification du plan d'urbanisme, le CCU **peut**, si le conseil municipal le juge à propos :
- ▼ Participer à son élaboration et à son suivi afin qu'il réponde aux besoins des citoyens de L'Isle-Verte, aux réalités actuelles et futures du monde rural.
- 4.3 Lors de l'élaboration ou la modification des Règlements de zonage, de lotissement, de construction, de permis et certificats, le CCU peut, si le conseil municipal le juge à propos :
- ▼ Participer aux discussions sur le contenu des règlements pour s'assurer qu'ils répondent aux besoins réels des citoyens et qu'ils sont adaptés aux réalités propres du territoire de la Municipalité de L'Isle-Verte.
 - ▼ Voir au suivi de ses règlements en analysant, sur demande du conseil, certains problèmes d'application et certains cas de contravention.
- 4.4 Pour toutes les questions touchant les règlements sur les Plans d'aménagement d'ensemble (PAE) et sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA) le conseil municipal, en plus du secrétaire-trésorier et de l'inspecteur en bâtiment, consulte les ressources professionnelles responsables de l'application du schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup. Une fois cette étape réalisée, et s'il le juge nécessaire, le conseil municipal peut consulter le CCU.
- 4.5 Pour les règlements relatifs aux sites du patrimoine et aux monuments historiques municipaux (Chapitre IV de la Loi sur les biens culturels), le conseil municipal soumettra ses questions à la Fondation du patrimoine de L'Isle-Verte. Si l'avis de la Fondation ne satisfait pas totalement le conseil municipal, il pourra soumettre sa demande à des ressources spécialisées sur ces questions. Une fois cette étape réalisée, et s'il le juge à propos, le conseil municipal pourra consulter le CCU.
- 4.6 Autres tâches reliées à l'urbanisme et l'aménagement du territoire et sur lesquelles le conseil municipal peut consulter le CCU :
- ▼ Formulation d'avis en matière de :
 - schéma d'aménagement de la MRC
 - zonage agricole
 - Toponymie
 - Campagne d'embellissement
 - ▼ Élaboration de règlements concernant :
 - La circulation locale (vitesse, circulation lourde, stationnement hors-rue, etc.
 - Les nuisances (Détritus, ferrailles et autres éléments pouvant nuire à la qualité de vie des citoyens)
 - ▼ Sensibilisation de la population par la préparation et la publication de feuillets d'information et de promotion de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Traitement des demandes de dérogations mineures

Afin de dépolitiser et d'assurer le traitement équitable des demandes et des dossiers, la procédure suivante s'applique :

- 1- Réception, analyse et montage des dossiers/demandes par le directeur général (secrétaire-trésorier) et l'inspecteur en bâtiment qui proposent les solutions applicables; ce dossier est déposé à la séance de travail mensuelle du conseil municipal.
- 2- Le CCU étudie le dossier selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures.
- 3- Le CCU transmet par écrit sa recommandation, dans un argumentaire solide, supporté soit par la LAU, le schéma d'aménagement, les règlements municipaux, le gros bon sens ou tout simplement par une considération ayant trait au simple fait que nous sommes un milieu rural.

ARTICLE 6 - Règles de régie interne

Pour remplir adéquatement les tâches qui lui sont confiées, accomplir efficacement ses fonctions et appliquer le présent règlement et l'article 146, 3^e paragraphe de la LAU, l'action du CCU doit reposer sur des règles de fonctionnement adaptées au contexte de la municipalité.

Selon la Loi, c'est le conseil municipal qui détermine le nombre de membres du CCU et qui choisit ceux-ci parmi les personnes qui résident sur le territoire de sa municipalité. Le choix des personnes repose sur les critères suivants :

- ✓ Disponibilité et intérêt pour les questions d'urbanisme.
- ✓ Capacité de démontrer leur impartialité par rapport à des conflits d'intérêts.
- ✓ Représentativité en lien avec l'expérience, les différents secteurs d'activités économiques et sociales.
- ✓ Compétences professionnelles un atout, mais ne constituent pas une nécessité.

ARTICLE 7 - Composition du CCU et numérotation des sièges

Le CCU compte 5 sièges avec droit de vote. Les sièges 1 à 4 sont comblés par des personnes choisies parmi les contribuables résidant sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-Verte.

Le siège 5 est occupé par une ou un élu(e), désigné(e) par résolution du conseil municipal. Le maire est membre d'office du CCU, mais n'a pas droit de vote. Les membres du CCU sont nommés par résolution du conseil municipal à sa séance régulière du mois de décembre, pour un mandat de 2 ans.

7.1 Les personnes-ressources suivantes, nommées par résolution du conseil municipal, font également partie du CCU, mais n'ont pas droit de vote :

- ✓ Directeur général et secrétaire-trésorier qui remplit le rôle de secrétaire du CCU.
- ✓ Inspecteur en bâtiment qui remplit un rôle d'avisur technique.

7.2 Le conseil doit, lorsqu'il le juge nécessaire, désigner par résolution d'autres personnes ressources, conformément à l'article 147 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 8- Durée du mandat

- 8.1 Le mandat des membres du CCU est de deux ans et leur échéance se fait en alternance entre les sièges pairs et impairs.
- 8.2 Le mandat de chacun des membres du CCU est renouvelable une fois, sur résolution du conseil municipal.
- 8.3 En cas de démission ou d'absence non motivée d'un membre à **deux réunions consécutives**, le conseil nommera par résolution une autre personne pour terminer le mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 9 - Réunions du CCU - Délibérations - Reddition de compte - Archives

Les réunions du CCU ont lieu sur une base régulière et aussi souvent que la situation l'exige. Les réunions du CCU figurent dans le calendrier annuel des réunions des comités du conseil, adopté par résolution à la séance régulière du mois de décembre. Un élu municipal, autre que celui mentionné à l'article 6, peut assister aux réunions du CCU, mais n'a pas le droit de vote. Les réunions du CCU doivent conserver un caractère privé.

- 9.1 Le quorum aux réunions est de 50% + 1, soit 3 membres sur 5.
- 9.2 Les membres du CCU n'étant pas élus par la population, ils n'ont pas à rendre compte publiquement de leurs délibérations. Le président du CCU peut, à la demande du conseil municipal, participer à la séance de travail mensuelle du conseil pour y rendre compte des travaux du CCU et en discuter. C'est la responsabilité du conseil municipal d'informer la population des sujets sur lesquels le CCU a été mandaté.
- 9.3 En vue d'un déroulement efficace de ses discussions et pour assurer la continuité de ses activités, le CCU conserve par écrit les délibérations de ses réunions. Les procès-verbaux doivent être rédigés après chaque réunion, archivés et mis à la disponibilité du conseil municipal des membres du CCU. Pour leur part, les avis ou recommandations demandés par le conseil municipal doivent lui être déposés de manière distincte. Le dossier doit être bien documenté en incluant une description des options examinées et le choix de celle privilégiée par le CCU.
- 9.4 Le CCU doit se doter, en début d'année, d'un programme de travail visant à planifier ses actions. Et pour informer adéquatement le conseil municipal, il doit produire un rapport annuel de ses activités. Ce bilan doit être fourni en janvier afin qu'il soit déposé à la séance publique du conseil du mois de février de chaque année.
- 9.5 Tous les documents reçus et produits par le CCU, incluant le présent règlement, font partie des archives de la municipalité gardées par le directeur général et secrétaire-trésorier.

ARTICLE 10 - Avis de convocation

Le président convoque les réunions du CCU, prépare les ordres du jour avec le secrétaire. Le secrétaire rédige les comptes rendus des séances de travail du CCU, de même que le résultat des dossiers soumis par le conseil municipal.

10.1 Trois membres du CCU (dont 1 élu) peuvent convoquer des séances spéciales en donnant un avis par courrier électronique ou par téléphone, au moins 24 heures avant la tenue de cette réunion. Cet avis doit indiquer les sujets à être traités. Durant cette réunion, on ne peut discuter que des sujets et affaires mentionnés par l'avis de convocation, à moins d'obtenir le consentement écrit et unanime de tous les membres du CCU. Tous les membres du CCU, présents à une séance peuvent renoncer, par écrit, à l'avis de convocation de cette séance.

10.2 Le conseil municipal peut convoquer les membres du CCU en leur donnant un avis par courrier électronique ou par téléphone, au moins 24 heures avant la tenue de cette réunion. Cet avis doit indiquer les sujets à être traités. Durant cette réunion, on ne peut discuter que de sujets et d'affaires mentionnés par l'avis de convocation, à moins d'obtenir le consentement écrit et unanime de tous les membres du CCU.

ARTICLE 11 - Officiers du CCU

Le seul officier du CCU est le président. Il est désigné par résolution du conseil municipal à la séance régulière du mois de décembre. Il est en fonction pour un an et son mandat est renouvelable 1 fois.

11.1 Le président du CCU a le droit de voter aux assemblées, mais n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

11.2 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du CCU choisissent parmi eux une personne pour présider la séance.

11.3 Le président dirige les délibérations du CCU, signe tout document pertinent émanant du CCU et fait rapport au conseil municipal sur les dossiers qui ont été soumis au comité. **En dehors des réunions du CCU et à moins d'en avoir la demande exprès par résolution du conseil municipal, le président ne peut user de son titre ou de sa fonction dans quelque circonstance que ce soit.**

ARTICLE 12 - Rémunération et autres sommes d'argent

Les membres du CCU ne reçoivent aucune rémunération pour leur participation au CCU. Certains frais peuvent être admissibles et doivent être autorisés au préalable par résolution du conseil municipal. Ces dépenses sont celles relatives à des frais de déplacement réellement encourus et essentiels aux travaux du CCU.

ARTICLE 13 - Interprétation des textes

Les titres contenus dans ce règlement en sont partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi de verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du genre masculin pour la désignation des fonctions municipales comprend aussi le genre féminin.

Avec l'emploi du mot « doit » l'obligation est absolue, le mot « peut » conserve un sens facultatif.

ARTICLE 14 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et remplace, à toute fin que de droit, tout règlement antérieur ayant trait à la composition et aux règles de régie interne d'un Comité consultatif d'urbanisme au sein de la Municipalité de L'Isle-Verte.

MAIRESSE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

16.12.8.2.

Résolution de contrôle intérimaire visant à prohiber certains usages en bordure des rues Seigneur-Côté et du Quai

Attendu que la municipalité s'est engagée à réviser son plan et ses règlements d'urbanisme comme le stipule la résolution numéro 16.03.4.4.3. adoptée lors de la séance du conseil du 14 mars 2016;

Attendu qu'il est nécessaire de préserver le territoire pour permettre la réalisation d'objectifs qui seront inscrits dans le nouveau plan d'urbanisme;

Attendu qu'en vertu de l'article 111 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il est possible d'adopter une résolution de contrôle intérimaire qui vise à interdire les nouvelles utilisations du sol et les nouvelles constructions en bordure de la route Seigneur-Côté et de la rue du Quai;

En conséquence, il est proposé par monsieur François Filion et unanimement résolu :

QUE ce conseil :

1. Adopte une résolution de contrôle intérimaire visant à interdire, sous réserve des paragraphes suivants, toutes nouvelles utilisations du sol et nouvelles constructions sur le territoire délimité à l'Annexe 1 de cette résolution de contrôle intérimaire;
2. Permette l'usage habitation à partir du 1^{er} étage d'un immeuble sur le territoire délimité à l'Annexe 1;
3. Permette les commerces d'hébergement et de restauration sur le territoire délimité à l'Annexe 1;
4. Permette les commerces de voisinage sur le territoire délimité à l'Annexe 1;
5. Permette les commerces de service administratif, de recherche et d'affaires sur le territoire délimité à l'Annexe 1;
6. Permette les commerces et services associés à l'usage habitation sur le territoire délimité à l'Annexe 1;
7. Permette les commerces locaux et régionaux, sur le territoire délimité à l'Annexe 1, sauf :
 - 7.1 de détail de chaussures,
 - 7.2 de détail de vêtements,
 - 7.3 de détail de tissus et de filés,
 - 7.4 de détail de meubles de maisons,

- 7.5 de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques,
 - 7.6 de détail d'accessoires d'ameublement,
 - 7.7 de détail de produits pour véhicules automobiles,
 - 7.8 de détail des marchandises diverses,
 - 7.9 de librairies et de papeteries,
 - 7.10 salons de coiffure et salons de beauté,
 - 7.11 services de location de machines et de matériel (inclus la location de machinerie lourde et d'automobiles);
8. Permette les industries de fabrication de produits artisanaux sur le territoire délimité à l'Annexe 1.

Cette résolution ne faisant pas l'unanimité, le vote est demandé. Deux membres du conseil s'y opposent et quatre y sont favorables, elle est donc acceptée à la majorité.

16.12.8.3. Dépôt et attribution d'un contrat de services professionnels en urbanisme

Considérant que le développement d'un écoquartier résidentiel distinctif (mini-maison) pourrait contribuer à la rétention, voire à un accroissement de la population;

Considérant que ce projet fait appel à de nouvelles approches et à des technologies innovantes au niveau environnemental;

Considérant l'objectif de mettre en place un projet à faible empreinte écologique, autonome au plan énergétique et présentant une valeur ajoutée par rapport aux systèmes d'épuration connus;

Considérant que la Municipalité de L'Isle-Verte recherche un produit distinctif qui structure un mode de vie particulier, associé à une nouvelle forme d'habitat;

Considérant qu'il faut établir les paramètres du projet, prévoir l'orientation et les composantes, de même que les actions à planifier pour supporter adéquatement sa mise en œuvre;

En conséquence, il est proposé par madame Ginette Caron :

QUE ce conseil autorise le directeur général à signer une entente gré à gré avec Jean-Yves Bouchard, urbaniste, expert en aménagement, architecture de paysage, d'environnement et d'études agricoles pour définir, concevoir et planifier le projet. Il assurera la coordination des activités avec les acteurs concernés et l'équipe de projet déjà en place. Le montant total des honoraires professionnels est établi à 9 445 \$. Au terme de ce mandat, la municipalité aura à sa disposition l'esquisse finale d'aménagement du secteur visé,

QUE cette dépense ne soit engagée qu'à compter de l'exercice financier 2017.

Cette résolution ne faisant pas l'unanimité, le vote est demandé. Trois membres du conseil s'y opposent et quatre y sont favorables, elle est donc acceptée à la majorité.

16.12.8.4.

Analyse de sol et caractérisation d'un milieu humide

Considérant que le terrain visé pour le développement d'un écoquartier résidentiel distinctif (mini-maison) comprend une partie humide;

Considérant qu'une caractérisation est requise pour déterminer la délimitation de ce milieu et ses caractéristiques biologiques;

Considérant qu'il faut établir la zone de faisabilité et s'assurer des autorisations nécessaires requises en regard des lois existantes;

En conséquence, il est proposé par madame Ginette Caron :

QUE ce conseil autorise le directeur général à négocier une entente gré à gré avec un biologiste et une firme spécialisée en sol, lesquels procéderont à la caractérisation du milieu et aux analyses de sol nécessaires pour planifier le développement du secteur visé.

QUE cette dépense, en honoraires, ne soit engagée qu'à compter de l'exercice financier 2017.

Cette résolution ne faisant pas l'unanimité, le vote est demandé. Trois membres du conseil s'y opposent et quatre y sont favorables, elle est donc acceptée à la majorité.

16.12.8.5.

Procédures de régularisation pour le titre de propriété du chemin de la Filature

Considérant que suite au processus de rénovation cadastrale, les titres de propriété du chemin de la Filature ne font aucunement état d'une vocation publique de ladite propriété;

Considérant que ce chemin comporte une desserte en services d'égout et d'aqueduc public;

Considérant que ce chemin dessert d'autres propriétés que celle de l'entreprise Filature de L'Isle-Verte;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette situation;

Considérant que le propriétaire de cette entreprise consent à partager les frais liés à cette démarche;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Lavoie :

QUE ce conseil autorise le directeur général à entreprendre les démarches aux fins de régulariser les titres de propriété de la rue de la Filature;

QUE la municipalité assume 50% des honoraires et frais liés à la régularisation de ces titres (frais d'arpentage et acte notarié);

QUE la mairesse, madame Ursule Thériault, et le directeur général, monsieur Guy Bérubé, soient dûment autorisés à signer les documents légaux requis, pour et au nom de la municipalité.

Cette résolution ne faisant pas l'unanimité, le vote est demandé. Deux membres du conseil s'y opposent et quatre y sont favorables, elle est donc acceptée à la majorité.

16.12.9.1.

Renouvellement de l'entente de gestion et prévention incendie avec la Ville de Rivière-du-Loup

Considérant l'entente annuelle de services, convenue entre la Municipalité de L'Isle-Verte et la Ville de Rivière-du-Loup, en matière de gestion et de prévention incendie;

Considérant l'offre de renouvellement déposé par la Ville de Rivière-du-Loup s'élevant à 89 075 \$ pour l'année 2017;

Considérant que les différents rapports et suivis adressés à la municipalité, tout au cours de l'année, font preuve de la qualité des services offerts par l'organisation incendie de la Ville de Rivière-du-Loup;

Considérant que le protocole d'entente nous liant à la Ville de Rivière-du-Loup a lieu d'être révisé et que des démarches ont d'ailleurs été amorcées à cet égard;

En conséquence, il est proposé par monsieur Robert Legault :

QUE ce conseil approuve l'offre soumise par la Ville de Rivière-du-Loup pour l'année 2017, au montant de 89 0875 \$;

QU'un nouveau protocole d'entente soit convenu entre les parties et soumis au conseil municipal, pour évaluation et approbation.

Cette résolution ne faisant pas l'unanimité, le vote est demandé. Trois membres du conseil s'y opposent et quatre y sont favorables, elle est donc acceptée à la majorité.

16.12.9.2.

Règlement de prévention en sécurité incendie

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2016-147

Règlement relatif à la prévention incendie

Attendu l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

Attendu le Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie adopté par le conseil municipal de L'Isle-Verte, le 5 avril 2004, notamment l'article 5.4.5.2.;

Attendu qu'il y a lieu de revoir l'ensemble des dispositions du règlement 2015-137 relatif à la prévention incendie.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 1 - Titre du règlement

Le règlement s'intitule « **Règlement relatif à la prévention incendie** ».

ARTICLE 2 - Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Autorité compétente »

Le directeur du service de sécurité incendie ou ses représentants autorisés avec lequel la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement et à délivrer les permis requis de même que ses représentants et employés.

« CNPI »

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2010 publié par le Conseil national de recherche du Canada (modifié).

« CBCS »

Le Chapitre du bâtiment du Code de sécurité du Québec publié par la Régie du bâtiment du Québec, comprend le CNPI 2010 (modifié).

« Feu d'abattis »

Destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes de branchage, de branches ou autres matières semblables.

« Feu de foyer extérieur »

Destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces.

« Feu en plein air »

Destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues.

« Loi »

Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4).

« Pièce pyrotechnique d'usage domestique » (feu d'artifice d'usage domestique)

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.1 de la Loi sur les explosifs (S.R.C. c. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, à l'exception des capsules pour pistolet jouet.

« Pièce pyrotechnique à risque élevé » (grands feux d'artifice)

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 de la Loi sur les explosifs (S.R.C. c. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards.

« Pièce pyrotechnique à effet théâtral »

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 de la Loi sur les explosifs (S.R.C. c. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre.

« Terrain de camping »

Superficie de terrain exploité aux fins de location d'emplacements où des tentes peuvent être montées et des caravanes garées.

ARTICLE 3 - Champ d'application

Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans le présent règlement, le CBCS en fait partie intégrante qui constitue l'annexe « A » de même que ses mises à jour, ses annexes et les documents qui y sont cités, et ce, à la date de l'adoption du présent règlement à l'exception :

- a) De la section II
- b) Du second alinéa de l'article 370 de la section V
- c) De la section VI, VII, VIII et IX de la division I du CBCS

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée.

Les articles 361 et 365 de la section IV de la division I du CBCS ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bifamilial sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 - Éditions des documents

Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles désignées par le CNPI 2010 (modifié).

ARTICLE 5 - Autres lois ou règlements

L'application du présent règlement ne soustrait quiconque au respect de toutes autres lois ou règlements applicables.

ARTICLE 6 - Pouvoirs de l'autorité compétente

Toute municipalité locale est chargée de l'application, sur son territoire, de l'article 5 de la Loi sur la sécurité incendie portant sur les déclarations de risques.

L'autorité compétente a, à cette fin, les pouvoirs suivants :

- 6.1 Pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où ils ont un motif raisonnable de croire que s'y trouve une activité ou un bien qui présente un risque soumis à déclaration et en faire l'inspection;

- 6.2 Prendre des photographies de ces lieux;
- 6.3 Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;
- 6.4 Exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application de l'article 5 de la Loi sur la sécurité incendie ainsi que la production de tout document s'y rapportant;
- 6.5 Faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de les faire.
- 6.6 L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.
- 6.7 La municipalité et l'autorité compétente ne peuvent être poursuivies en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 2 PIÈCES PYROTECHNIQUES

ARTICLE 7 - Tir de pièces pyrotechniques

- 7.1 La section 5.1 de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 5.1.1.3 concernant le tir des pièces pyrotechniques par les articles suivants :

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la Loi sur les explosifs (S.R.C. c. E-17), en l'occurrence les feux d'artifice d'usage domestique, est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'utilisateur doit être âgé de 18 ans ou plus et demeure le seul responsable de la manutention et de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
- b) Le terrain doit être libre de tous matériaux ou débris de façon à éviter les risques d'incendie;
- c) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 kilomètres à l'heure;
- d) Le terrain doit mesurer une superficie minimum de 30 mètres carrés dégagés à 100 %;
- e) La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de 20 mètres de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la Loi sur les explosifs (S.R.C. c. E-17), en l'occurrence de grands feux d'artifice, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétence et est sujette au respect des conditions suivantes :

- a) La mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui est responsable de la sécurité des feux d'artifice;
- b) L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;

- c) L'artificier doit détenir, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- d) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu et de démontage;
- e) L'artificier doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant l'événement.

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 prévue à la Loi sur les explosifs (S.R.C. c. E-17), en l'occurrence des effets théâtraux, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

- a) Le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier socialisé pour les spectacles à effets spéciaux;
- b) Le technicien artificier doit fournir le plan de sécurité pour le déroulement de l'activité;
- c) L'artificier doit détenir, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- d) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu et de démontage;
- e) L'artificier doit sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant l'événement.

Le fait d'entreposer, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de cette section constitue une nuisance que l'autorité compétente peut faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques.

CHAPITRE 3 FEUX EXTÉRIEURS

Article 8 - Feux d'abattis

Il est interdit à toute personne de faire un feu d'abattis sur tout le territoire de la municipalité sauf dans les cas expressément autorisés au présent article.

Il est cependant permis à tout producteur agricole, tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q. c. P-28), de procéder à un feu d'abattis pour des fins agricoles et aux producteurs forestiers en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q. c. F-4.1) de procéder à un feu d'abattis pour préparer un site en vue de son reboisement en respectant les conditions suivantes :

- 1) Vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage;
- 2) Ne pas utiliser de produit accélérant ;
- 3) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

8.1 Activités de nettoyage

Il est permis, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et uniquement sur les terrains ayant une dimension minimale de 5 000 m² de procéder à un seul feu d'abattis annuel dans le cadre d'une activité de nettoyage du terrain et de la forêt de la propriété.

8.2 Demande de permis de feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage

Toute personne désirant obtenir un permis de feu d'abattis doit :

- 1) Déposer, auprès de l'autorité compétente, une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) S'engager à respecter les conditions décrites à l'article 8 et tout autre engagement contenu au permis.

ARTICLE 9 - Feux de foyer extérieur

9.1 Sauf pour les foyers, les grils ou les barbecues extérieurs, les feux en plein air sont interdits à moins d'avoir déposé, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'événement, une demande d'autorisation auprès de la division prévention du Service de sécurité incendie de la municipalité au moyen du formulaire prévu à cette fin, d'avoir obtenu au préalable une autorisation de l'autorité compétente et de respecter, en tout temps, l'ensemble des conditions et exigences prévues par ce règlement pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

9.2 Tout foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles.

9.3 Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- a) La pierre;
- b) La brique;
- c) Les blocs de béton architecturaux;
- d) Le pavé imbriqué;
- e) Le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

9.4 Tout foyer extérieur doit être installé à au moins 3 mètres des bâtiments, à au moins 3 mètres de la limite séparative du terrain et à au moins 1,5 mètre des arbres, des haies ou de tout autre matériau combustible.

9.5 Il est interdit d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur autre que les allume-feux spécialement conçus et vendus pour les barbecues.

9.6 Seul du bois sec ou des dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes, ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer extérieur.

9.7 L'autorité compétente ou l'officier en charge des pompiers peuvent, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder eux-mêmes à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les

conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente ou de l'officier en charge des pompiers, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 10 - Feux en plein air

Les feux en plein air sont interdits sur tout le territoire de la Municipalité de L'Isle-Verte à moins de détenir un permis délivré par l'autorité compétente sauf dans les cas expressément autorisés au présent article.

L'interdiction ne s'applique pas lorsque le feu en plein air est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis, à cet effet, a été délivré par l'autorité compétente :

- 10.1 Une fête populaire ou communautaire.
- 10.2 Une activité communautaire rassemblant les campeurs d'un terrain de camping, organisée par le propriétaire ou le responsable du terrain de camping.

CHAPITRE 4 AVERTISSEURS DE FUMÉE/MONOXYDE DE CARBONE

ARTICLE 11 - Avertisseurs de fumée

L'article 2.1.3.3 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

- 11.1 Sous réserve du paragraphe 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.
- 11.2 L'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.
- 11.3 Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'autorité compétente un registre signé par tous les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'un ou de plusieurs avertisseurs de fumée fonctionnels.

ARTICLE 12 - Monoxyde de carbone

En présence d'un chauffage à combustible solide, au gaz naturel, propane et à huile (mazout) dans un logement ou dans un garage annexé au bâtiment, un avertisseur de monoxyde de carbone conforme aux normes d'homologation canadienne doit être installé selon les recommandations du fabricant.

Les détecteurs de monoxyde de carbone doivent être renouvelés au sept (7) ans ou selon les recommandations du fabricant.

CHAPITRE 5 ALIMENTATION EN EAU

ARTICLE 13 - Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau

13.1 L'article 6.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

- 13.1.1 Les raccords-pompiers qui ne sont pas situés en façade du bâtiment ou facilement visibles doivent être facilement identifiables au moyen d'affiches ayant un périmètre rectangulaire minimal de 150 cm.
- 13.1.2 Les raccords-pompiers doivent permettre un raccordement facile et efficace aux équipements d'intervention du Service incendie.
- 13.1.3 Les bornes d'incendie privées, qui n'appartiennent pas à la municipalité, doivent être entretenues et inspecter conformément à l'article 6.4.1.1.1.
- 13.1.4 Les branches d'arbres, qui sont à proximité d'une borne d'incendie, doivent être coupées à une hauteur minimale de 2 mètres au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches.
- 13.1.5 Il est interdit à toute personne :
 - a) D'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1,5 m) dans l'axe des sorties d'eau et de 450 mm de l'arrière.
 - b) D'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
 - c) D'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
 - d) De peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie.

ARTICLE 14 - Systèmes d'alarme incendie, canalisation d'incendie et gicleurs

L'article 2.1.3.1 de la division B du CBCS est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

- 14.1 La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie ».
- 14.2 Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe 3) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2 de la division C du CBCS.
- 14.3 Dans tout bâtiment pourvu d'un système d'alarme incendie, les coordonnées permettant de joindre une personne responsable du bâtiment en cas d'urgence doivent être affichées sur ou près du panneau de contrôle du système.

CHAPITRE 6 MESURE DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ARTICLE 15 : Équipement électrique et panneau électrique

15.1 Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique

Le titre de la sous-section 2.6.3 de la division B du CBCS est remplacé par le titre suivant :

« Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique »

Le paragraphe 2) de l'article 2.6.3.2 de la division B du CBCS est remplacé par le suivant :

« Tous les locaux techniques d'un bâtiment doivent être identifiés clairement à l'aide d'affiches acceptables, sauf à l'intérieur d'un des logements. »

La sous-section suivante est ajoutée à la suite de la sous-section 2.6.3 de la division B du CBCS.

15.2 Installations électriques

Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être conformes aux exigences du chapitre V, Électricité, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r.2).

L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux exigences du chapitre V, Électricité, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r.2). »

ARTICLE 16 - Ramonage de cheminée

Toute cheminée faisant partie intégrante d'un bâtiment unifamilial ou bifamilial et qui communique avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur incluant les poêles à bois, les poêles aux granules et les poêles à l'huile, mais excluant les poêles au gaz propane, doit être inspectée et ramonée, le cas échéant, au moins une fois l'an par le propriétaire ou la personne qu'il désigne pour le faire.

16.1 Interdiction de chauffage

Il est défendu à toute personne qui a reçu une interdiction de chauffage, d'utiliser l'installation de chauffage concernée tant et aussi longtemps que l'interdiction de chauffage n'a pas été levée par l'autorité compétente.

ARTICLE 17 - Affichage des numéros civiques

Tout numéro civique doit être installé et être bien visible de la voie publique à laquelle il est relié.

Pour tout bâtiment sans façade sur la voie publique, le numéro civique doit être installé pour être visible de la voie publique.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 18 - Infraction

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une 1^{re} infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) Pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.
2. S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) Pour une 1^{re} infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - b) Pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

ARTICLE 19 - Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 - Abrogation

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de L'Isle-Verte. Il remplace le règlement 2015-137 relatifs à la prévention des incendies.

ARTICLE 21 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRESSE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

16.12.10.1.

Travaux de déneigement des ruelles - attribution de contrat

Considérant la volonté du conseil municipal, exprimée lors de la séance publique du 14 novembre 2016, à l'effet de demander des propositions de services pour l'entretien hivernal des ruelles de la municipalité;

Considérant que trois entreprises de la municipalité ont été invitées à soumettre leur proposition par l'entremise d'un document d'appel d'offres;

Considérant que deux de ces entreprises ont fait part de leur intérêt en déposant leur document de soumission, à savoir :

	Saisons hivernales		
	2016-2017	2017-2018	2018-2019
• Entreprise Stéphane Lebel :	4 685,23 \$	4 685,23 \$	4 919,50 \$
• Ferme Cotover SENC :	6 823,77 \$	6 823,77 \$	7 461,88 \$

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Lavoie et résolu unanimement :

QUE ce conseil accorde le contrat de la saison 2016-2017, au plus bas soumissionnaire, soit à l'entreprise Stéphane Lebel, au montant de 4 685,23 \$ (plus taxes) et se réserve le droit, ultérieurement, de faire valoir les deux saisons d'option.

16.12.13.

Levée de la séance

À 21 h 15, il est proposé par monsieur Simon Lavoie et adopté unanimement que la séance soit levée.

MAIRESSE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER